

Normes à respecter pour les enseignes de façade ou projetantes (suite)

Matériaux autorisés

Sauf en bordure de la route 117, toute enseigne doit être fabriquée de bois teint, peint ou verni ou de matériaux imitant le bois teint, peint ou verni.

En bordure de la route 117, les enseignes en plastique translucide et les enseignes-néon sont également autorisées.

Toute enseigne doit être conçue de façon à s'assurer qu'elle résiste aux charges dues au vent, à la neige et à la glace.

Si votre projet se situe dans une zone C1- * ou P2-4, votre projet sera soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Voir les règlements numéros 390 ou 424 et amendements.

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme :

Caroline Jetté

Inspectrice en urbanisme et environnement

819-324-5670, poste 3809

cjette@val-morin.ca

**Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0**

Téléphone :

(819) 324-5670

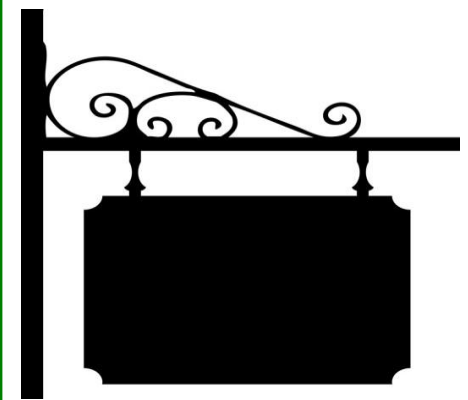
Télécopieur :

(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES
RELATIVES AUX
ENSEIGNES ET AUX
AFFICHES**

Dois-je obtenir un certificat d'autorisation?

Oui. Le coût du certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne ou d'une affiche est de 30\$.

Quels documents dois-je fournir ?

Veuillez vous référer à la première page du formulaire de demande de permis et certificat pour les enseignes, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

Type d'affichage interdit

Les enseignes à éclat, les enseignes utilisant des gyrophares ou des dispositifs de même nature, les enseignes de couleurs ou de formes telles qu'on peut les confondre avec les panneaux de circulation, les enseignes peintes ou placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante, les enseignes mobiles, portatives posées sur roues, traîneaux, etc.

Localisation prohibée

L'installation d'une enseigne est prohibée sur un arbre ou sur un poteau de services publics, sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire et sur les poteaux non spécifiquement installés à cette fin, devant une porte ou une fenêtre, sur un toit ou sur une construction hors-toit.

Éclairage

Sauf en bordure de la route 117, les enseignes ne peuvent être éclairées que par réflexion.

En bordure de la route 117, les enseignes peuvent également être éclairées de l'intérieur au moyen de néons.

La source d'éclairage de toute enseigne éclairée par réflexion doit être entièrement dirigée vers l'enseigne de façon à ne pas éblouir les utilisateurs de la voie de circulation.

Dispositions relatives aux enseignes détachées

L'enseigne détachée doit reposer sur une structure comportant un poteau, un socle, un muret ou une base continue composée de maçonnerie, ancrée ou lestée dans une base de béton, afin de ne pas constituer un danger ni une nuisance publique.

Nombre

Une seule enseigne détachée est autorisée par bâtiment. Toutefois, pour les usages d'établissement offrant la location de chambre avec service de petit déjeuner, les tables champêtres et les centres de la petite enfance situés dans une zone à dominance résidentielle ou agricole, les enseignes détachées sont interdites.

Implantation

L'enseigne ne doit pas être installée à moins de 2 m de la limite de l'emprise publique. Toutefois, si l'enseigne a plus de 2,0 m², cette dernière doit être implantée à la distance en mètres linéaires de la limite d'emprise publique correspondant à la superficie de l'enseigne (ex. : une enseigne de 3 m² doit être installée à 3 m de la limite d'emprise publique).

Toute enseigne détachée doit être localisée à au moins 2 m de tout bâtiment.

Aucune enseigne détachée ne doit être installée dans le triangle de visibilité.

Hauteur maximale

Pour les enseignes sur poteau : 5 mètres sauf en bordure de la route 117 où elle peut atteindre 7 mètres.

Pour les enseignes sur socle, sur muret ou base continue : 3 m.

Superficie maximale

1.8 m², sauf en bordure de la route 117 et de l'autoroute 15 où elle peut atteindre 10m².

Normes à respecter pour les enseignes de façade ou projetantes

Toute enseigne doit être située à une distance minimum de 1 m de la limite de l'emprise publique.

Hauteur maximum:

L'enseigne ne peut excéder la hauteur du bâtiment sur lequel elle est apposée, sans dépasser 7 mètres de hauteur.

Superficie maximum:

Dans les établissements offrant la location de chambre avec service de petit déjeuner, les tables champêtres et les centres de la petite enfance, la superficie de l'enseigne est limitée à 1 m².

En bordure de la route 117 et de l'autoroute 15, la superficie maximum peut atteindre 10 m².

1.8 m², dans les autres cas.